



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

N° 47-2018-05-22-002
portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesure immédiates
prises à titre conservatoire (...)

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-20, R.512- 9, R.512- 69 et R.512-70 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°99-2508 du 12 octobre 1999 autorisant la société RIGHINI à exploiter diverses installations sur le territoire de la commune de Tonneins et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 8 décembre 2006, du 5 octobre 2011 et du 11 octobre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997, modifié le 26 août 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910/A/2° (chaufferie biomasse);
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1532/2° (silos contenant des copeaux de bois) ;
- VU les rapport de l'inspection des installations classées du 18 mai et 22 mai 2018, faisant suite à *l'explosion d'une canalisation de poussières de bois* survenu le même jour, et à la visite d'inspection du 18 mai 2018 de la société RIGHINI ;
- VU les graves dommages occasionnés per effets de projection de cette explosion en particulier au niveau du bâtiment n° 5 ;
- CONSIDERANT** que suite à l'explosion d'une canalisation transportant des poussières de copeaux de bois, il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour sécuriser les accès au site ;
- CONSIDERANT** que le déroulement, les causes et les circonstances de survenue exacte de cet accident ne sont pas établis ;
- CONSIDERANT** que l'explosion, du fait des caractéristiques de la toiture amiantée du bâtiment n° 5 peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDERANT** qu'il convient dès lors d'imposer la réalisation, par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection, d'une expertise de l'ensemble de la chaufferie biomasse et notamment de ses équipements associés (silos de bois, canalisation d'alimentations de copeaux de bois, canalisations de transfert de poussière, systèmes de dépoussiérage,..) depuis les lieux de stockage des copeaux jusqu'à la chaufferie ;
- CONSIDERANT** qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité de la chaufferie biomasse soumise à déclaration et ses équipements associés (circuits d'aspiration, canalisations d'alimentation en combustibles, canalisations de refoulement, cyclofiltres, etc.) ainsi que du silo métallique stockant des copeaux de bois par la réalisation d'une expertise technique ,

CONSIDERANT que sur la base de cette expertise, l'exploitant doit pouvoir présenter, les travaux de mise en sécurité, les travaux de réhabilitation à réaliser et les mesures de renforcement de la sécurité,

CONSIDERANT que le redémarrage de la chaufferie biomasse alimentée en copeaux de bois et provenant du silo métallique ne pourra pas intervenir avant d'avoir, d'une part, clairement établi le déroulement, les causes et les circonstances de survenue exacts de cet accident et, d'autre part, intégré les préconisations techniques et organisationnelles issues l'expertise par l'organisme extérieur ;

CONSIDERANT que l'article L.512-20 du code de l'Environnement précise : « en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités » ;

CONSIDERANT que l'article R.512-69 du code de l'Environnement précise en son 2^e alinéa : « un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme » ;

CONSIDÉRANT que l'urgence ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en application de l'article L.512-20 du code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE PREFECTORAL DE MESURES D'URGENCE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société RIGHINI dont le siège est situé lieu-dit « Rapetout » à Tonneins , est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté .

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 7 et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant procède aux mesures immédiates suivantes :

2-1 Mise en sécurité des installations :

D'une part de la chaufferie biomasse et de ses équipements associés et d'autre part des locaux impactés par le sinistre (bâtiment n° 5, ;..) :

2-2 Surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès... :

Périmètre de sécurité adapté et information des dangers présents (risques d'effondrements, de chute de matériels provenant du bâtiment n°5, surveillance et mesurage éventuel des déchets amiantés, élimination des déchets amiantés,.. etc...).

En particulier, les accès au lieu du sinistre sont fermés en permanence ou surveillés.

Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence.

Article 3 : Expertise technique de la chaufferie biomasse et ses équipements associés ainsi que des 2 silos stockant des copeaux de bois

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection, une évaluation du niveau de sécurité de l'installation de combustion alimentée en copeaux de bois (biomasse) stockés dans le silo métallique et de ses équipements associés.

Cette expertise doit :

- Préciser les mesures immédiates de mises en sécurité suite aux dommages, notamment la stabilité de la structure du bâtiment n°5, les circuits de transferts des copeaux de bois et poussières alimentant la chaufferie biomasse, tous les équipements associés au silo métallique sinistré et à la chaufferie,..etc... ;
- Analyser les causes et les conséquences de l'explosion ;
- Analyser la suffisance, l'efficacité et la fiabilité des mesures de maîtrise des risques actuellement en place sur l'ensemble de l'installation de combustion et des équipements associés (silos, canalisations de transfert de combustibles et de poussières, circuits d'aspiration, dépoussiéreurs,..);
- Evaluer la conformité des installations (silo métallique, canalisations, chaufferie,..) vis-à-vis des exigences réglementaires applicables en matière d'atmosphères explosives ;
- Proposer, le cas échéant des mesures techniques et organisationnelles supplémentaires à mettre en place afin d'assurer une maîtrise suffisante des risques présentés par l'installation.

Cette évaluation fait l'objet d'un rapport d'expertise dont un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 4 : Remise du rapport d'accident (R.512-69)

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise ;
- les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ce rapport, notamment les vérifications faites par l'organisme extérieur sur le circuit d'alimentation du silo béton..

Article 5 : Mise à jour de l'étude de dangers (R.512-9) et du Plan d'opération interne (POI)

L'exploitant met à jour l'étude de danger de l'établissement pour tenir compte du retour d'expérience du sinistre survenu le 18 mai 2018 ainsi que de son plan d'opération interne.

Article 6 : Remise en service de la chaufferie biomasse et des 2 silos de copeaux de bois (R.512-70)

La remise en service de la chaufferie biomasse alimenté par le silo béton est autorisée après avis favorable de l'organisme extérieur et information faite auprès de l'inspection des installations classées.

La remise en service de la chaufferie biomasse alimenté par le silo métallique et de ses équipements associés est conditionnée à :

- La remise du rapport d'accident ;
- La mise en place des préconisations de mise en sécurité, et de conformité ainsi que des solutions techniques formulées dans le rapport d'expertise, et visées par l'article 3;

La mise en place des modifications techniques et la remise en exploitation de l'installation d'incinération pourront l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires.

Les interventions des organismes extérieurs sont effectuées aux frais de l'exploitant.

Article 7 : Echéances de réalisation

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- Article 2 : Sans délai
- Article 3 : 5 jours
- Article 4 : 2 jours
- Article 5 : 2 mois

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 9 : Voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant des installations et de 4 mois pour les tiers, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Tonneins pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Tonneins fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Dordogne l'accomplissement de cette formalité.

Article 11 : Copie et exécution

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne ;

Monsieur le Sous-Préfet de Marmande-Nérac ;

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité ;

Monsieur le Maire de la commune de Tonneins ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société Righini.

Agen, le 22 mai 2018

Le Préfet
Le secrétaire Général


Hélène GIRARDOT